



Décision : n° 008/2023

Objet : Adoption de la convention de prêt à usage à titre gratuit d'un brumisateur par Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA).

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2695/2020 du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2020 notifiant les pouvoirs du Maire ;

Considérant la nécessité d'adopter la convention avec le GPSEA pour le prêt d'un brumisateur ;

DECIDE

- Article 1 : D'adopter la convention de prêt à usage, à titre gratuit, d'un brumisateur au profit de de la commune de Marolles-en-Brie afin de permettre la création d'un ilot de fraîcheur pour la période estivale jusqu'au 30 septembre 2023 inclus.
- Article 2 : Monsieur le Maire, ou son représentant, sera chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne et au GPSEA.

Marolles-en-Brie, le 24 juillet 2023

Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie



Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr